



Le rôle de l'expertise en matière de sites et sols pollués

Intersol 2010 - 19 mars 2010

*Françoise Labrousse, Spécialiste en Droit de l'environnement, Avocat au barreau de Paris -
Associée Jones Day Paris*

Anne-Caroline Urbain, Avocat aux barreaux de Paris et New York - Jones Day Paris

SOMMAIRE

I. L'expertise en matière de sites et sols pollués

A. Hypothèses de recours à l'expertise

B. Raisons et objectifs de l'expertise

II. Missions et responsabilités de l'expert

A. L'expert amiable / expert de partie

B. L'expert judiciaire

I. L'expertise en matière de sites et sols pollués

A. Hypothèses de recours à l'expertise

- A titre probatoire
- A titre de contrôle ou de vérification
- Dans le cadre d'audits
- En cas de transactions, et en particulier immobilières (cession de sites industriels, de terrains pollués)
- Dans le cadre d'un contentieux, et notamment lié à la remise en état d'un site pollué



I. L'expertise en matière de sites et sols pollués

B. Raisons et objectifs de l'expertise

- Technicité / caractère scientifique de la matière
- Evaluation des risques sanitaires et environnementaux
- Détermination de la nature, de l'origine, de l'étendue et des conséquences de dommages subis, et du lien de causalité entre ces dommages et le fait générateur



➔ **Outil technique d'aide à la détermination des responsabilités potentielles**

SOMMAIRE

I. L'expertise en matière de sites et sols pollués

- A. Hypothèses de recours à l'expertise**
- B. Raisons et objectifs de l'expertise**

II. Missions et responsabilités de l'expert

- A. L'expert amiable / expert de partie**
- B. L'expert judiciaire**

II. Missions et responsabilités de l'expert

A. L'expert amiable / expert de partie (1/3)

- Désigné parmi les consultants environnementaux, les bureaux d'études ou les experts judiciaires
- Aide sur l'explication / la vulgarisation des aspects techniques
- Définition de la stratégie de négociations ou contentieuse
- Mission et délai définis par le donneur d'ordre (liberté contractuelle)
 - Vendeur et/ou
 - Acquéreur
 - Partie à un contentieux

II. Missions et responsabilités de l'expert

A. L'expert amiable / expert de partie (2/3)

- Obligations de l'expert amiable en matière de sites et sols pollués ?
 - Obligations de recherche, d'information et de conseil
 - Mise en œuvre des guides méthodologiques et techniques en matière de sites et sols pollués (circulaires du Ministère chargé de l'environnement du 8 février 2007)
 - Application des normes internationales pour les audits d'acquisition (Ex: rapports de Phase I, Phase II)

II. Missions et responsabilités de l'expert

A. L'expert amiable / expert de partie (3/3)

- En cas de contentieux
 - Le rapport de l'expert amiable peut être versé aux débats en tant que pièce d'une partie
 - Comme toute autre pièce, le rapport de l'expert sera soumis à la discussion contradictoire des parties (Cass. Civ.1, 11 mars 2003, n°01-01430 ; Cass. Civ.2, 14 septembre 2006, n°05-14333, *F-P+B, Gilles c/ SA STS Côte d'Azur* : le juge ne peut pas refuser d'examiner un rapport d'expertise amiable, même établi non contradictoirement, dès lors que sa communication régulière et la discussion contradictoire ne sont pas contestées)
- Responsabilité de l'expert amiable
 - Responsabilité contractuelle à l'égard du donneur d'ordre
 - Responsabilité délictuelle à l'égard des tiers

II. Missions et responsabilités de l'expert

B. L'expert judiciaire (1/3)

- Peut être nommé par les juridictions civiles, administratives ou pénales
 - Juridictions civiles (référé devant le TGI selon les articles 145, 808, 809 du Code de procédure civile et devant le Tribunal de commerce selon les articles 872 et 873 du même code)
 - Juridictions administratives (référé instruction de l'article R.531-1 du CJA)
 - Juridictions pénales (article 156 du Code de procédure pénale)

- Désigné par le juge saisi (listes nationales d'experts judiciaires)
 - Sur demande de tout intéressé – pouvoir d'appréciation souverain du juge
 - D'office par la juridiction saisie (ou par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction pénale)
 - Dans le cadre d'une procédure pénale, sur demande du ministère public

II. Missions et responsabilités de l'expert

B. L'expert judiciaire (2/3)

- Mission, délai imparti et provision à valoir sur la rémunération de l'expert définis dans la décision rendue par le juge saisi
- Eclairer le juge sur une question de fait purement technique, requérant des investigations complexes
- Principes : contradiction et indépendance (récusation possible)
- Le déroulement de l'expertise judiciaire
 - Acceptation par l'expert de sa mission
 - Consignation de la provision arrêtée par le juge saisi
 - Convocation des parties (réunions d'expertise)
 - Observations des parties (dires) / remise des documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'expert
 - Pré-rapport / rapport final

II. Missions et responsabilités de l'expert

B. L'expert judiciaire (3/3)

- La juridiction saisie n'est pas liée par les conclusions du rapport d'expertise
- Contestation des opérations d'expertise
 - Demande de contre-expertise
 - Demande d'annulation de la procédure d'expertise
- Responsabilités civile, pénale et disciplinaire de l'expert judiciaire

Merci de votre attention !

Françoise Labrousse & Anne-Caroline Urbain

Jones Day

120 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris

Tél. 01 56 59 39 39

flabrousse@jonesday.com

aurbain@jonesday.com

